CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES;

Sur l'état des dépenses & des recettes générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, de l'an cinquième,

PAR TREILHARD.

Séance du 18 ventôse, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens, au nom de la commission des finances, vous soumettre l'état ou le projet des recettes & des dépenses générales de cette année.

S'il est un principe d'économie politique d'une évidence manifeste, indépendant de toute circonstance de temps & de

lieu, c'est sans doute celui d'un juste équilibre entre les dépenses & les ressources d'un gouvernement, de quelque nature qu'il puisse être. L'oubli de cette maxime fut toujours suivi d'explosions terribles, & prépara dans tous les siècles la chûte & la destruction des empires.

Pénétrés de cette grande vérite, par votre resolution du 11 brumaire dernier, vous avez établi pour base de l'administration des finances une affectation des dépenses ordinaires de chaque année sur le produit des contributions ordinaires, & vous avez rejeté sur les ressources extraordinaires les dépenses variables que la guerre ou des évènemens imprévus traînent toujours à leur suite.

Pour établir cet ordre salutaire, il fallut avant tout fixer les dépenses ordinaires de l'an 5.

Dans un gouvernement fondé sur d'antiques institutions, un calcul de cette espèce ne doit pas offrir de grandes difficultés, parce que le produit habituel de chaque recette, & les dépenses dans chaque partie de l'administration, y sont connus par une longue expérience.

La meme certitude ne peut pas se trouver dans les calculs d'un gouvernement qui se forme après les longs orages d'une révolution, & sur-tout à l'instant où il se dégage du chaos d'un papier monnoie que le discrédit a frappé, & que la confiance publique a proscrit. Comment indiquer alors avec precision des recettes & des dépenses qui ne se mesurent avec aucune valeur certaine?

Telle étoit notre position au commencement de l'an 5, lorsque, par la loi du 16 brumaire, le Corps législatif, ne pouvant encore atteindre avec justesse, ni l'évaluation de contributions non réparties ou même décrétées, ni celle de dépenses qu'aucune loi ne déterminoit, distinguant cependant les recettes & les dépenses fixes des recettes & des depenses extraordinaires, porta les premières à 450 millions & les secondes à 550.

Déja vous pressentez tout ce que peut offrir d'incertain une fixation de recettes & de dépenses pour la plupart

encore inconnues, tout ce que peut avoir de défectueux une ligne tracée entre les recettes & les dépenses fixes, & les recettes & les dépenses extraordinaires, dans un moment où la nullité des recettes, depuis plusieurs années, avoit repoussé presque toute dépense sur les ressources de l'extraordinaire.

Ne soyons donc pas surpris si la fixation qui fut alors faite des recettes ordinaires, se trouve inférieure aux dépenses fixes, & si parmi les objets affectés aux dépenses variables on rencontre quelques articles qui devroient faire partie de la recette ordinaire, comme, par exemple, les revenus des domaines & bois.

C'étoit déja faire un grand pas vers l'ordre que de réaliser une distinction entre l'ordinaire & l'extraordinaire, quoique la séparation ne fût pas encore rigoureusement établie; c'étoit beaucoup pour la stabilité du gouvernement que de préparer une organisation de revenus ordinaires pour toutes les dépenses fixes; le temps amène la perfection, & l'on sait bien que les ravages inséparables d'une révolution ne se réparent qu'avec lenteur : aujourd'hui même nous n'avons pas encore tous les élémens qui seroient nécessaires pour dresser avec une sévère exactitude un état annuel de recettes & de dépenses. Sans doute la volonté prononcée du Corps législatif, le vœu constant du Directoire, l'ordre établi dans chaque branche du ministère & dans la trésorerie nationale, nous garantissent pour l'avenir cet état permanent & invariable, sans lequel la chose publique se trouve toujours dans un péril imminent : pour cette année, nous vous offrons les plus grandes probabilités que l'on puisse établir sur les recettes & les dépenses.

En fixant les dépenses ordinaires à 450 millions, vous saviez bien que les contributions existantes ne peuvent pas couvrir cette somme; aussi la loi du 16 brumaire ordonne-t-elle l'établissement d'impositions indirectes pour remplir le vide. Votre commission des finances, après avoir pré-

fenté le tableau des dépenses, vous soumettra les moyens d'assurer les recettes ; & je n'ai pas besoin, sans doute, pour vous faire sentir combien il est instant de vous occuper de cet objet, de remarquer que nous sommes au sixième mois de cette même année dont il faut acquitter les charges.

N'accusons cependant que les circonstances du retard de vos délibérations sur cette matière ; & sans parler d'une foule d'objets importans qui ont réclamé toute votre attention, avant de songer à remplir les caisses publiques de valeurs réelles, il falloit bien se dégager entièrement de valeurs fictives que le discrédit avoit anéanties. A cet égard il ne reste plus rien à faire, & nous serions inexcusables si nous ne nous occupions pas sans relâche de l'établissement ou du recouvrement de contributions suffisantes pour couvrir nos dépenses. Hâtons-nous de prouver à nos ennemis que notre amour pour la paix ne tient pas à l'impuissance de faire la guerre, que nous savons substituer à cette confusion qui nourrissoit leurs frivoles espérances l'ordre salutaire qui, utilisant nos ressources, nous fournira le moyen de les combattre tant qu'ils auront l'audace de méconnoître la République. Qu'ils apprennent que pendant que les défenseurs de la patrie développent au-dehors un héroïsme dont l'histoire n'offroit pas d'exemple, leurs frères déploieront dans l'intérieur une autre espèce de dévouement dont les effets, quoique moins brillans, ne sont cependant pas moins utiles : c'est dans cette réunion d'efforts & de sentimens que nous trouverons la paix ; le moyen d'en accelérer la conclusion est dans vos mains. Montrons qu'il nous est possible, qu'il nous est même facile d'organiser les moyens de faire la guerre.

Vous atteignez ce but en réglant les dépenses & en assurant les recettes : tel est l'objet que se propose la commission. Son travail embrasse les dépenses & les recettes générales de la République ; elle en offre le tableau détaillé aussi exact qu'il soit possible.

Dépenses générales de l'an 5ᵉ.

La totalité des dépenses générales de l'an 5 a été fixée par la loi du 16 brumaire à un milliard ; dans cette somme les dépenses fixes sont comprises pour 450 millions ; elles excéderont. Cependant vous devez déja à la constance infatigable de votre commission des dépenses de fortes réductions sur toutes les parties ; il n'est pas une branche d'administration dans laquelle elle n'ait porté un regard sévère ; elle marche d'un pas ferme entre deux écueils également dangereux, une économie sordide & une générosité déplacée.

Sans doute vous devez vous défendre de toute suppression qui ne s'accorderoit pas avec les principes d'une justice rigoureuse & qui ne vous donneroit en definitif que de vains & stériles résultats ; mais vous devez aussi vous défendre avec le même soin d'une autre espèce d'erreur d'autant plus dangereuse, qu'elle trouve de l'appui dans des sentimens de bienfaisance que nous portons tous au fond de notre cœur, & qu'elle usurpe la faveur due à tout ce qui peut contribuer à la gloire & la prospérité des États.

Oui, nous voulons être bienfaisans ; nous voulons protéger les arts, les lettres, le commerce ; nous voulons donner des encouragemens à tout ce qui peut être utile, des récompenses à tout ce qui a rendu de grands services : mais nous le voulons en hommes sages, dans une juste mesure de nos facultés combinées avec nos besoins ; mais pour satisfaire à des affections particulières nous ne voulons pas nuire à des droits certains & incontestables, car nous voulons sur tout être justes ; mais en contractant des engagemens indiscrets nous ne voulons pas nous exposer à les voir se résoudre en de vaines promesses, & nous savons que la foi gardée est la plus puissante protection qu'on puisse donner au commerce & aux arts.

Représentans du peuple, ne perdons jamais de vue ces vérités éternelles, & sachons nous tenir en garde contre

la seule séduction qui puisse atteindre des ames pures, l'abus de la bienfaisance.

Ces réflexions ne vous paroîtront peut-être pas déplacées à la tête du tableau des dépenses.

Je commence par les dépenses fixes; j'en puise l'état en grande partie dans les rapports de votre commission des dépenses: les projets qu'elle a présentés paroissent établis sur des bases si justes, qu'il y a lieu de croire que la discussion n'y portera pas de changemens, ou du moins qu'elle n'en produira que de très-légers.

Dépenses générales fixes.

Celles du Corps législatif sont évaluées à	6,719,345 f.
Du Directoire exécutif	1,500,000
Ministère de l'intérieur	55,260,000
de la justice	364,056
de la guerre	95,200,000
de la marine	71,112,136
des finances	445,298
des relations extérieures . .	4,170,066
de la police	2,600,000
Trésorerie nationale	2,918,000
Comptabilité	440,176
Tribunal de cassation	477,291
Commissaires du Directoire exécutif. .	3,245,300
Tous les articles précédens ont été évalués par des rapports de la commission des dépenses. Il en existe quelques autres qu'on peut établir par approximation.	
Imprimerie de la République & bureaux de l'envoi des lois.	202,507
Commissaires du Directoire près les administrations centrales.	2,000,000
	246 454,275 f.

Ci-contre.	246,454,275 f.
Frais de juſtice criminelle	5,000,000
Dépenſes imprévues & ſupplémens à des évaluations trop foibles	15,000,000

Ces articles divers de la dépenſe fixe donnent une ſomme totale de deux cent ſoixante-ſix millions quatre cent cinquante-quatre mille deux cent ſoixante-quinze f., ci 266,454,275 f.

Il reſte par conſéquent encore, ſur les 450 millions auxquels cette dépenſe a été portée par la loi du 16 brumaire, une ſomme de 183,545,725 francs.

Mais nous n'avons pas encore parlé de la dette publique, des arrérages de rentes & penſions qui ſont partie de la dépenſe ordinaire; ils s'élèvent pour l'an 5[e], ſuivant les derniers renſeignemens fournis par la tréſorerie nationale; ſavoir,

Les penſions anciennes & nouvelles liquidées, à	13,000,000 f.	
A inſcrire. . . .	1,000,000	
Penſions eccléſiaſtiques	50,000,000	
Aux veuves des défenſeurs de la patrie, par apperçu.	6,000,000	
Rentes viagères liquidées à la tréſorerie nationale.	28,951,256	
Liquidé, mais non inſcrit.	43,052,382	
Perpétuel inſcrit au grand livre	104,000,000	
Total . . .	246,003,638	266,454,275 f.

De l'autre part. . . . . 266,454,275 f.

Il est à observer que quelques parties de la dette publique perpétuelle ne sont pas encore liquidées.

Les arrérages que cet accroissement pourra produire ne doivent pas excéder 16 millions; & comme ils ne sont pas perceptibles en l'an 5, & qu'il ne s'agit ici que des dépenses de cette année, on n'en parlera que pour mémoire.

Les arrérages de rentes & pensions pour la présente année sont donc de 246,003,638 f.

Mais on a vu que sur les 450,000,000l. auxquels la dépense ordinaire de l'an 5 a été fixée, il ne reste de libre que 183,545,725 f.; ce qui suppose un déficit de 62,457,913 f.

Deux considérations importantes peuvent, sinon faire disparoître entièrement, au moins affoiblir beaucoup cette différence apparente.

En premier lieu, une partie de la dette publique appartient à des émigrés, & l'amortissement s'en est opéré de droit par l'effet de la confiscation. La commission de surveillance de la trésorerie s'occupe du soin de constater le montant des rentes ainsi amorties.

En second lieu, la loi du 16 brumaire ayant rendu les capitaux de la dette publique susceptibles d'acquitter une portion du prix des biens nationaux, on peut en-

266,454,275 f.

Ci-contre.	266,454,275 f.
core eſpérer par cette voie une extinction conſidérable.	
Vous ſentez qu'on ne peut établir dans ce moment par des calculs poſitifs les réductions qui doivent s'opérer par ces deux moyens. Ce ne peut être que par approximation que nous les évaluons à 62,457,913 f.; ce qui réduiroit les arrérages dus pour l'année à 183,545,725 f. ci (1)	183,545,725
qui, ajoutés à 266,454,275 f., donnent préciſément les 450,000,000 liv. décrétées pour la dépenſe fixe de l'an 5, au mois de brumaire dernier; ci	450,000,000 f.

Il eſt inutile ſans doute de répéter ici ce que j'ai dit en commençant, que l'évaluation de nos dépenſes, faite dans un temps où une partie en étoit inconnue, ne peut pas être parfaitement exacte. Quand on manque de quelques élémens néceſſaires pour parvenir à une rigoureuſe préciſion, il faut bien, malgré ſoi, ſe contenter des plus grandes probabilités; mais, je le répète, vous avez fait dans la poſition où vous vous trouviez tout ce que vous pouviez faire en établiſſant une diſtinction entre le fixe & l'extraordinaire, & vous avez du moins acquis la certitude que la démarcation que vous traciez ſe rectifieroit inſenſiblement, & que bientôt la ſéparation ſeroit entièrement établie.

Ici l'on demandera peut-être pourquoi lorſqu'une ſomme égale aux trois quarts des rentes & penſions ſe trouve portée

(1) En ſuppoſant que l'amortiſſement prévu trompe notre attente, & reſte de beaucoup inférieur à 62,000,000, nous ne devons pas perdre de vue que deux objets de revenu annuel portés aux recettes extraordinaires, doivent un jour reprendre leurs places parmi les dépenſes fixes; ſavoir, le revenu des forêts nationales, que nous ſuppoſons de 20,000,000, non compris les biens nationaux qui ſeront aliénés à cette époque, & le produit des rentes foncières dont le rétabliſſement eſt propoſé dans le cours du rapport. Le produit de ces objets, réincorporé dans les recettes fixes, pourra dans le temps balancer les erreurs que nous aurions pu commettre dans l'appréciation de l'amortiſſement de la dette publique, & l'exagération involontaire des produits de certaines contributions.

dans le chapitre des dépenses fixes de l'Etat, les paiemens ne s'effectuent cependant que pour un quart.

Représentans du peuple, une explication bien simple va résoudre cette question, & déja peut-être vous l'avez prévenue. Pour solder des dépenses il ne suffit pas d'espérer des recettes; or, les contributions qui seroient nécessaires pour acquitter la totalité ou les trois quarts des rentes & pensions ne sont encore ni acquittées, ni seulement mises en recouvrement, ni même organisées, ni même décrétées en totalité.

Ces tristes vérités ne sont que trop constantes : il a donc fallu ne porter, pour la présente année, les rentiers & pensionnaires que pour un quart; & le Corps legislatif, cédant à cette nécessité douloureuse, a dû s'occuper, s'occupe & s'occupera encore, avec une attention toute particulière, des moyens d'utiliser les trois autres quarts, & de faciliter un emploi avantageux des capitaux.

Vous saisirez sans doute avec empressement celui que vous a proposé le Directoire, & qui consiste dans l'aliénation des maisons nationales pour des effets de la dette publique. Cette opération présente le triple avantage d'accélérer la vente de propriétés très-onéreuses, d'assurer une perception de contribution sur les maisons aliénées, & d'absorber une forte portion de la dette, en fournissant aux porteurs d'inscriptions la faculté de les convertir contre cette partie de leur gage.

La commission vous présentera à ce sujet un projet de résolution; elle pense aussi que vous devez faciliter l'aliénation de quelques masses de propriétés qui ne trouveroient pas d'acquéreurs, ou pour lesquelles du moins on ne sauroit espérer une concurrence salutaire.

Il faut, par des divisions bien entendues, par des combinaisons sages & ingénieuses, rendre ces objets accessibles aux fortunes les moins considérables, pourvoir à l'embellissement & à la salubrité des communes, & faire ainsi concourir l'avantage des particuliers avec le bien général de l'état. Nous vous présenterons aussi à ce sujet un projet de résolution.

Je poursuis le tableau des dépenses. Celles nommées extraordinaires ont été fixées à 550,000,000 liv. par la loi du 16 brumaire.

Ai-je besoin encore de dire qu'une évaluation de cette nature ne peut être faite en général que sur des apperçus qui approchent plus ou moins de la réalité, & qu'indépendamment de cette réflexion, qui, dans tous les temps, s'appliquera à cette espèce de dépense, des circonstances particulières augmentoient les incertitudes ? c'est la variation dans la valeur des choses, opérée par le passage du papier-monnoie aux valeurs métalliques ; c'est le désordre produit par cette espèce de cupidité & de pillage, qui, dans le cours de la révolution, a porté des coups si terribles à la fortune publique.

Ce fut dans le vague de cette position que vous évaluâtes, au mois de brumaire dernier, les dépenses extraordinaires de l'an V à 550 millions : nous ne vous proposerons aucun changement à ce résultat ; fût-il exagéré, il seroit sans danger réel, parce qu'il laisse au gouvernement toute liberté de rester en deçà de la somme fixée, & nous pouvons conserver l'espoir d'une diminution par de sages économies & des réductions bien entendues. C'est sur-tout pour établir l'ordre le plus sévère dans les dépenses extraordinaires que le gouvernement doit développer toute son énergie ; c'est là que nous trouverons en effet la consolidation de la république. Hé ! pourquoi un peuple riche par les productions de son territoire, célèbre par son industrie, fort par sa population & par son courage, invincible par son amour pour la liberté, pourquoi, dis-je, ce peuple ne se mettroit-il pas un jour, par le seul emploi sage & économique de ses forces & de ses richesses, en état de résister, en tout temps, aux efforts de voisins ambitieux ou injustes ?

Français, c'est par l'ordre, c'est par l'économie que vous forcerez la paix, mais une paix prompte, honorable, solide, perpétuelle : car pourquoi ne nous livrerions-nous pas à un espoir que la force de la nation & la modération du gouvernement constitutionnel nous donnent le droit de former ? Hé ! croyez-vous qu'elle ne seroit pas déja conclue,

& depuis long-temps ; cette paix, ſi nos ennemis n'avoient compté ſur le déſordre de nos finances, & plus encore peut-être ſur de funeſtes diviſions dans l'interieur de la république ? Hé bien ! détruiſons d'un ſeul coup toutes leurs eſperances ; portons dans toutes les adminiſtrations l'œil pénétrant d'une rigide ſurveillance ; & ſur-tout puiſſe le génie de la France, calmant les haines, diſſipant les préventions, rapprocher tous les Français qui, ſincèrement attachés au gouvèrnement, ne paroiſſent rangés ſous des bannières oppoſées, que parce qu'ils ne ſavent pas ſe rendre mutuellement la juſtice qui leur eſt due !

C'eſt donc avec un eſpoir légitime d'une réduction ſur les dépenſes extraordinaires que votre commiſſion des finances en préſente l'état détaillé. Il eſt formé ſur les renſeignemens fournis par les miniſtres & ſur les rapports de la commiſſion des dépenſes.

Dépenſes extraordinaires.

Départ. de la guerre	385,000,000 f.
marine	62,316,807
finances.	328,320
tréſorerie nationale . .	1,587,200
comptabilité	122,112
Liquidation de la dette publique. . .	385,000
du paſſif des émigrés. . .	568,680
Bureau de liquidation de l'arriéré des agences & commiſſions	512,000
Haute-cour nationale.	3,000,000
Dépenſes imprévues, additions aux moyens de faire la guerre.	40,000,000
Paiemens à faire en l'an V ſur l'arriéré des dépenſes.	56,179,881
Total	550,000,000
Dépenſes ordinaires.	450,000,000
Total	1,000,000,000 f.

C'eſt à cette ſomme d'un milliard que la loi du 16 brumaire a fixé la totalité de la dépenſe de l'an V. Il nous reſte actuellement à mettre ſous vos yeux l'état des recettes pour une ſomme pareille.

Recettes générales.

Le tableau que nous allons fournir doit être précédé de deux réflexions qui expliqueront la fixation que nous donnons aux produits des diverſes contributions dont il eſt compoſé.

Nous porterons ces produits nets & déduction faite des non-valeurs préſumées & de tous frais, parce que nos beſoins réels ne peuvent être couverts que par des recettes également réelles, & que le temps des illuſions doit être paſſé ſans retour.

Nous ſuppoſerons que les réſolutions néceſſaires pour améliorer & garantir les rentrées, & dont nous fournirons les projets, ſeront adoptées, & c'eſt dans cette confiance que nous éleverons les produits au taux dont nous les croyons ſuſceptibles.

Vous ſavez déja que les dépenſes fixes étant affectées ſur les contributions ordinaires, il faut établir 450 millions pour couvrir ces dépenſes, & 550 millions pour les dépenſes extraordinaires.

Déja vous avez encore ſinon organiſé, du moins décrété, quelques articles de ces contributions.

Par la loi du 16 brumaire, les contributions directes ſont fixées; ſavoir, la contribution foncière à 250 millions, la contribution mobilière & ſomptuaire à 50 millions. Il eſt vrai que, depuis, le Conſeil par une nouvelle réſolution a porté quelques changemens à cette baſe; il propoſe de réduire la contribution foncière à 240 millions, & d'augmenter la contribution mobilière de 10 millions, ce qui

la porteroit à 60 : votre résolution est aux Anciens. Quel que soit l'évènement, la commission vous demande avec l'instance la plus vive que vous vous occupiez sans délai, sans relâche, de la discussion des projets qui vous ont été soumis sur ces deux espèces de contributions directes; elle vous soumettra ses observations particulières sur le projet relatif à la contribution mobilière : mais quelle que puisse être la résolution que vous prendrez, il faut qu'elle soit prompte : n'oublions jamais qu'il s'agit de la contribution de l'an V, & que nous sommes au sixième mois.

En accélérant votre décision, & quelque promptitude que vous puissiez raisonnablement supposer dans la confection des rôles, il nous paroît démontré qu'ils ne pourront être en recouvrement que dans un délai qui n'est pas prochain; cependant les besoins sont instans, le service presse; il ne peut, il ne doit pas manquer, & cette considération détermine la commission à vous proposer la perception provisoire d'un second cinquième de la contribution foncière sur le rôle sur lequel a été perçu le premier.

C'est déja quelque chose sans doute d'avoir décrété des contributions directes, d'en avoir fait la repartition entre les départemens; cela ne suffit pas encore : il faut aussi veiller au recouvrement, au versement dans le trésor national, & pour cet effet il faut que les travaux preparatoires & d'exécution n'éprouvent pas des retards & des obstacles, qui dans plusieurs communes paralysent la perception; il faut fournir aux administrateurs essentiellement chargés de la répartition des contributions & de la surveillance des deniers les moyens de faciliter, d'accelérer, de régulariser leurs travaux : vous le pouvez en remplissant le vœu de l'article 190 de la Constitution, qui charge le Corps législatif de déterminer le mode & les règles de la repartition & de la surveillance. La commission vous proposera un projet d'établissement qui remplira ces vues. Dans l'espérance que vous prendrez les déterminations qui

nous paroissent nécessaires, nous porterons les produits réels.

Contrib. foncière	230,000,000 f.
mobiliaire & somptuaire. . .	40,000,000

Nous ne pouvons cependant nous dispenser d'observer que ces fixations sont peut-être trop fortes; car vous devez calculer les non-valeurs, qu'il ne faut pas confondre avec les dégrèvemens, auxquels le sou pour livre destiné à cet effet doit faire face, & il faut aussi se rappeler que le produit des cotes sur les propriétés nationales n'est que fictif.

Timbre & enregistrement, amendes, épaves, hypothèque, droit de greffe . . .	110,000,000

En fixant le produit de tous ces objets à 110,000,000, votre commission ne se dissimule pas qu'elle le place au dessus de la réalité dans le moment actuel. Les lois en cette partie ont besoin de modifications importantes. Le *minimum* du droit de timbre pour les actes d'un usage habituel est trop fort. L'excès appelle dans le redevable le desir de frauder, dans le juge une tendance à se dissimuler la fraude. La combinaison de ces sentimens entraîne des diminutions sensibles dans les produits. Réduisez le droit, &, par cet acte de bienfaisance, vous augmenterez la perception. Votre commission s'est aussi convaincue qu'on pouvoit faire le même reproche, & qu'il falloit user du même remède pour le droit sur les effets de com-

380,000,000 f.

De l'autre part. . . . . 380,000,000 f.

merce ; qu'enfin les lois des 11 février 1791 & 14 thermidor an 4 présentoient quelques ommissions qu'il étoit urgent de faire disparoître. Elle vous présentera à ce sujet un projet de résolution.

Il faut aussi rectifier quelques parties de la législation sur l'enregistrement. D'abord on doit faire cesser un mode de perception qui autorise à payer plusieurs articles en papier-monnoie ou en valeurs non monnoyées. L'expérience a aussi démontré la nécessité de quelques articles réglementaires pour prévenir les fraudes, & enfin le tarif a besoin de quelques réformes.

Mon objet n'est pas d'entrer ici dans ces détails. Je dois me borner à annoncer les résolutions qui vous seront présentées, & dont les rapporteurs feront précéder la discussion des développemens convenables.

Vous dire que tout le monde attend avec impatience un tarif sur les droits de greffe, qui, combiné avec sagesse, couvrira une partie des frais de justice mis à la charge des contribuables ; que le plaideur qui succombe devroit supporter une légère amende ; que les accusés condamnés devroient du moins, en payant les frais de la procédure, contribuer à ceux du greffe criminel, c'est vous rappeler ce que vous desirez tous depuis long-temps. La commission vous présentera encore à ce sujet des projets de résolution.

380,000,000 f.

Ci-contre.	380,000,000 f.
Patentes	15,000,000

Quelqu'opinion qu'on puisse se former sur la nature de ce droit, tant qu'il existera vous devez en assurer le recouvrement, puisque le produit est destiné à fournir une partie des dépenses ordinaires ; les lois actuelles ne suffisent pas pour remplir cet objet. Les municipalités ont dû fournir l'état des citoyens sujets à la patente ; la majeure partie est en retard ; il faut les contraindre : ce sera l'objet d'un projet de résolution.

Douanes	6,600,000

Le produit des douanes est inférieur à cette somme ; mais nous avons lieu de présumer qu'il y sera porté & même qu'il excédera, si vous adoptez un projet de résolution qui vous sera présenté, & qui, en élevant un peu le droit d'entrée sur les tabacs en feuilles importés de l'étranger, nous ramenera sur cette partie au tarif de 1791.

Par une précédente résolution vous aviez porté ces droits à 50 & à 60 liv. par quintal, suivant que les tabacs étoient introduits par des bâtimens français ou par des bâtimens étrangers.

Le Conseil des Anciens ne l'a pas adoptée, & son refus a été fondé sur la force du droit qui exciteroit trop à la fraude ; mais il a paru que le droit que nous vous proposons, & qui n'est qu'un

	401,600,000 f.

De l'autre part . . . . 401,600,000 f.

retour au tarif de 1791, n'éprouveroit pas de difficulté pour son adoption.

Postes & messageries 12,000,000

C'est bien là la fixation de la loi du 16 brumaire. Mais comment a-t-il pu se faire que depuis 4 mois nous n'ayons encore d'arrété que des principes généraux d'administration, qui n'influent en rien sur les produits, tant qu'ils ne sont pas convertis en lois & suivis d'articles organiques ? Ils sont cependant perdus pour toujours & sans retour, les droits de cette partie que vous avez affectés à nos dépenses ordinaires. Représentans du peuple, au nom du salut public, qui vous commande si impérieusement d'organiser les recettes reconnues nécessaires, occupez-vous de cet objet & discutez les projets qui vous ont été soumis.

Droit de marque d'or & d'argent . . 500,000

C'est la loi du 16 brumaire qui a évalué le droit de marque d'or & d'argent à 500,000 francs. La sûreté du commerce & l'intérêt général de la société ne réclament pas avec moins de force que le trésor public un règlement. Notre collègue Beffroi vous a fait un rapport sur cet objet. La commission vous supplie de le discuter au plutôt.

Vous avez entendu le détail de toutes les contributions existantes, ou plutôt décrétées. Leur produit, en supposant l'adoption

414,100,000 f.

Ci-contre.	414,100,000 f.
de tous les projets de perfection & d'amélioration que nous venons de vous soumettre, ne s'élève qu'à 414,100,000 liv. Cependant, le montant des dépenses fixes a été porté par la loi du 16 brumaire à 450 millions. Il manque donc encore 35,900,000 liv. de contributions. Il faut de nécessité absolue remplir le vide pour balancer les recettes générales ordinaires avec les dépenses fixes; car il est démontré qu'il ne peut pas exister de vide dans la recette, sans qu'il s'en opère un équivalent dans le service.	
Déja vous avez adopté un droit de passe dont les produits présumés s'élèvent a 15 millions. La résolution est au Conseil des Anciens.	15,000,000
Nous vous proposons aujourd'hui un droit sur l'extraction du sel, dont nous arbitrons le produit à	10,000,000
A Dieu ne plaise que les représentans du peuple vous proposent jamais de rétablir même l'image de cet impôt désastreux, qui flétrissoit, desséchoit la moitié de la France, qui portoit à un prix excessif une denrée de première nécessité, dont la perception entraînoit des assassinats juridiques, & dont la mémoire est si justement abhorrée! Mais dans le temps même où la gabelle pesoit avec le plus de force sur les Français, tout le monde reconnoissoit qu'un droit léger, perçu sans peine, sans frais, sans vexation, à la sortie des salines,	
	439,100,000 f.

De l'autre part.	439,100,000 f.
présentoit à l'Etat des ressources incontestables & nullement onéreuses. Ce droit, tel que nous le présentons, sans toucher en aucune manière à la plus grande liberté dans la circulation, assurera à tous les citoyens une consommation abondante & illimitée, & ne portera pas le prix du sel, *dans les départemens les plus éloignés*, à plus de 3 sous la livre.	
Il reste encore 10,900,000 francs de contributions à établir, & votre commission ne balance pas à vous proposer, à cet effet, la loterie; il vous sera présenté une résolution & fait un rapport à ce sujet	10,900,000
Total	450,000,000

Vous êtes loin sans doute de penser qu'en vous proposant une loterie, votre commission ait supposé qu'elle mettoit aux prises l'intérêt avec la morale. Je n'examinerai pas ici si Chaumette, qui poursuivit la suppression de la loterie, étoit moral, & si, depuis l'époque de cette suppression, les mœurs se sont épurées; je ne vous citerai pas l'exemple de presque tous les peuples de l'Europe: mais je vous inviterai à examiner si, lorsqu'il est démontré impossible d'empêcher un jeu, si, lorsque toute l'activité de la surveillance la plus rigide n'a d'autre effet que d'envelopper les joueurs de ténèbres, d'irriter leur passion, & de

450,000,000 f.

Ci-contre . . . . 450,000,000 f.

la rendre mille fois plus funeſte, il eſt contre la ſaine morale & la vraie politique de diriger ce goût, d'en écarter les dangers les plus graves, & d'en utiliſer les effets.

Au reſte, en vous propoſant de réaliſer les contributions ordinaires juſqu'à 450,000,000 francs, votre commiſſion des finances n'a fait que céder au vœu de la loi du 16 brumaire dernier; elle vous a indiqué les contributions qui lui ont paru les moins onéreuſes & de la plus facile perception. Elle eſt loin de ſe flatter d'avoir préſenté des projets qu'on ne puiſſe pas combattre avec avantage : mais elle ne ceſſera de vous répéter que cet objet réclame toute votre attention, tous vos inſtans; que vous êtes au ſixième mois de l'année dont il faut ſolder la dépenſe, & que la choſe publique eſt en péril tant que les revenus ſuffiſans pour acquitter les charges ne ſont pas aſſurés! elle doit vous dire que pour rejeter une contribution qui aſſure un produit abſolument néceſſaire, il ne ſuffit pas d'y trouver des inconvéniens; car quelle eſt la contribution qui n'en offre aucun? qu'il faut, en la rejetant, être en état de la remplacer par une autre plus convenable; elle doit vous dire qu'un impôt, même vicieux, ne doit pas toujours être proſcrit quand la néceſſité en eſt démontrée, parce que l'impôt vicieux peut être cor-

450,000,000 f.

De l'autre part . . . . 450,000,000 f.

rigé dans la ſuite ; qu'il n'eſt établi que pour un an ; qu'après ce terme il peut ceſſer d'être indiſpenſable, & ſupprimé alors ſans danger ; mais que le défaut d'une contribution dont la néceſſité eſt conſtante compromet la ſûreté d'un Etat, & lui fait une plaie que chaque jour agrandit & rend plus dangereuſe. Il me ſemble donc que nos diſcuſſions laiſſeroient beaucoup à deſirer ſi, ſe bornant à la critique des projets préſentés, les orateurs ne ſe faiſoient pas un devoir de propoſer des remplacemens, & ſi leurs diſcours laiſſoient la caiſſe publique dans la pénurie dont il faut abſolument la tirer. Je ſais que c'eſt toujours avec une grande circonſpection & une eſpèce de regret que des légiſlateurs votent les contributions ; mais, ce ſentiment que nous éprouvons tous, quel eſt donc le repréſentant du peuple qui ne parviendra pas à le vaincre, quand il aura la conviction intime & profonde de la néceſſité d'une contribution ? & qui de nous voudroit, pour une popularité du moment ſi légèrement accordée & perdue encore plus promptement ; qui de nous voudroit compromettre cette eſtime, ſeule réelle, ſeule ſolide, qui ne manquera pas à ceux qui, étrangers à toutes factions, n'ayant jamais ſongé à plaire, ſe feront toujours uniquement occupés d'être utiles, à ceux enfin qui, par de conſtans efforts, auront, malgré tous les

450,000,000 f.

Ci-contre.	450,000,000 f.
orages, fondé ou consolidé la république? voilà la seule ambition digne d'un représentant du peuple; vous ne pouvez pas en connoître d'autre.	
Après avoir assuré par des contributions les moyens de couvrir les dépenses fixes, il vous reste à pourvoir, par les recettes extraordinaires, aux dépenses extraordinaires que la loi du 16 brumaire a évaluées pour cette année à 550 millions.	
Le premier article de ces recettes est celui des fermages des biens nationaux & du produit des forêts nationales. J'ai déja observé que naturellement ces objets devroient être rangés parmi les revenus fixes: la nécessité d'assurer le service de la guerre a seule pu déterminer le Corps législatif à consentir à leur déplacement. La commission en présume le produit à	50,000,000
Arriéré des contributions: cet arriéré est aussi affecté aux dépenses extraordinaires par la loi du 16 brumaire; la commission l'emploie pour	20,000,000
On ne porte pas plus haut le produit, attendu la résolution sur les secours accordés aux départemens de l'Ouest.	
Salines & marais salans	3,000,000
Vous avez pris sur les salines une résolution qui est soumise au Conseil des Anciens, & qui fait espérer le produit que la commission présume.	
	523,000,000 f.

De l'autre part	523,000,000 f.
Emprunt forcé	2,000,000
C'est tout ce qu'on peut attendre; mais cet espoir est légitime d'après la dernière loi sur l'emprunt forcé.	
Quatrième quart du prix des biens nationaux aliénés en vertu de la loi du 28 ventôse, an 4.	100,000,000
Il n'est peut-être pas dû 100,000,000 f. sur ce prix; mais on porte cet article à cette somme, parce que presque tout ce qui a été reçu jusqu'à présent ayant servi aux dépenses appartenantes à l'an 5, doit être compté dans la recette extraordinaire de cette même année, & cette réflexion est commune aux autres articles de la recette.	
Mobilier national & objets divers . . .	6,000,000
Vous ne pouvez espérer ce produit si vous ne fixez pas votre attention sur deux points très-importans. Le premier est relatif à l'organisation définitive des bibliothèques publiques, ce qui donnera la possibilité de vendre les livres qui n'y seront pas employés; le Conseil attend, sur cet objet, de l'Institut national, un compte qu'il se fera un devoir d'accélérer, & la commission chargée d'un rapport à ce sujet se hâtera ensuite de présenter au Conseil le résultat de son travail. La seconde loi qu'il est urgent de rendre est relative au recouvrement de tout ce qui	
	631,000,000 f.

Ci-contre . . . . 631,000,000 f.

peut appartenir à la république, & qui existe, soit dans des dépôts publics, soit chez des particuliers : la commission vous présentera un projet de résolution. Nous devons observer qu'une partie du mobilier est engagée, mais pour dépenses presque toutes relatives à l'an 5.

Contributions en pays ennemi . . . 20,000,000

Cet objet est porté au plus bas ; nos ennemis verront que nous n'avons pas besoin d'enfler nos ressources. Cet objet est aussi celui dont le recouvrement est le plus assuré, puisqu'il a pour garant le courage des défenseurs de la patrie. Tout le monde sent très-bien que la distance & la marche rapide des armées ne permettent pas d'appliquer à cette partie toutes les règles de la comptabilité ordinaire. La commission de surveillance de la trésorerie nationale vous en parlera avec plus de détail dans le rapport qu'elle vous fera sous peu de jours.

Rescriptions bataves 15,292,000

Sur cette somme il y a 14,000,000 f. de déposés, mais pour dépenses de l'an V en très-grande partie ; nous avons dû par conséquent la porter entière en recette, en observant que, devant être payée à termes éloignés, elle est susceptible de perte à la négociation.

666,292,00 f.

De l'autre part.	666,292,000 f.
Rentes foncières supprimées sans indemnités.	20,000,000

La loi du 17 juillet 1793 a fait perdre au moins 20,000,000 de revenu à la nation. Quoi ! on auroit supprimé sans indemnité des rentes qui n'étoient évidemment que le prix d'une concession ; on auroit dépouillé des citoyens de leur propriété pour en gratifier d'autres, sans motif, sans prétexte, & par une extension également arbitraire & injuste, & vous balanceriez à réparer cette grande erreur ! La commission vous présentera à ce sujet un projet de résolution.

Les articles dont je viens de présenter les détails montent à 236,292,000 liv. ; mais il faut 550 millions pour les dépenses extraordinaires : il reste par conséquent à fournir 313,708,000 f.

L'article 3 de la loi du 16 brumaire ordonne que ce vide soit comblé par la vente de biens nationaux, & il est très-vraisemblable que cette vente, qui s'organise avec succès dans toutes les parties de la république, produira dans le courant de l'an V, & dans les seuls départemens anciens de la république, en argent ou obligations des acquéreurs, conformément à la loi du 16 brumaire, une somme de 313,708,000 f. C'est donc avec confiance que nous la portons au rang des recettes extraordinaires 313,708,000

Total	1,000,000,000 f.

Et c'eſt ainſi qu'elles s'élèvent à 550 millions, qui, ajoutés aux recettes ordinaires de 450 millions que nous avons déja indiquées, forment le milliard deſtiné à faire face au milliard fixé pour les dépenſes ordinaires & extraordinaires de la préſente année.

Ici finit la tâche de votre commiſſion; car elle n'a dû s'occuper dans ce rapport que des dépenſes & des recettes générales, tant ordinaires qu'extraordinaires du gouvernement. Vous ſavez que les dépenſes locales d'adminiſtrations, dont le tableau vous a déja été préſenté par votre commiſſion, doivent être ſupportées par des ſous pour livre additionnels ſur les contributions directes: & quant aux dépenſes particulières des municipalités, la loi du 28 meſſidor de l'an 4 a ordonné qu'elles continueroient d'être à la charge des communes. Une commiſſion ſpéciale eſt chargée de vous faire un rapport ſur cet objet; ainſi, je le répète, la tâche de votre commiſſion eſt finie & la vôtre commence.

Nous avons dû vous préſenter le tableau le plus approchant de la vérité qu'il ſoit poſſible: ce tableau, je ne crains pas de le dire, nous l'offrons avec confiance aux amis & aux ennemis de la République; ils y verront la grandeur de nos reſſources & la puiſſance de nos moyens; ils y verront qu'au moment où l'Angleterre s'affaiſſe ſous le poids accablant d'une dette monſtrueuſe & hors de toute proportion avec ſes facultés, la République françaiſe ſortie du tourbillon révolutionnaire, comprimant les factions, réparant les déſordres, organiſant chaque partie de ſon adminiſtration, s'élève & ſe place ſur des baſes inébranlables.

C'eſt à vous à apprécier, à diſcuter chaque article de notre travail: c'eſt par vos ſoins & par vos lumières qu'il doit acquérir le degré de perfection dont il eſt ſuſceptible.

Mais je dois en finiſſant vous répèter encore deux grandes vérités. Nous ſommes au ſixième mois de l'année; il n'y

a donc pas un inſtant à perdre pour l'organiſation des contributions. La maſſe des dépenſes eſt fixée par une loi ; vous ne pouvez donc pas laiſſer un vide dans le cadre des recettes.

Portez dans la diſcuſſion toute la ſévérité, toute la profondeur que réclament & l'importance & la nature de la matière ; mais n'oubliez jamais qu'il faut des contributions, qu'elles ſont d'une néceſſité abſolue, urgente, & qu'en rejetant un projet il eſt indiſpenſable d'en ſubſtituer un autre ſur-le-champ.

C'eſt donc ſur-tout aux moyens de remplacement que les orateurs doivent s'attacher : c'eſt en mettant ce qui eſt propoſé en oppoſition avec quelque choſe de mieux qu'on peut éclairer le Corps légiſlatif.

L'affermiſſement de la République, le maintien de notre gouvernement, dépendent eſſentiellement des meſures que vous allez prendre & de la célérité de vos délibérations : là eſt la certitude de la paix, & là par conſéquent eſt la véritable ſource du bonheur public & de la proſpérité nationale.

Hâtons-nous donc de remplir l'eſpoir de tous les Français, & que ceux d'entre nous qui, parvenus au bout de leur carrière, n'auront pas joui de la ſatisfaction de voir la paix conclue, emportent du moins dans leurs foyers la douce conſolation de l'avoir préparée, accélérée, en concourant à des réſolutions qui apprendront à toute l'Europe que nous pouvons faire la guerre, que nous pouvons la faire auſſi long-temps que nos ennemis continueront à être injuſtes, & que tous leurs efforts n'auront eu d'autre effet que d'accélérer le rétabliſſement de l'ordre dans nos finances & la réunion de tous les eſprits.

N°. I.

PROJET DE RÉSOLUTION

Pour la perception d'un ſecond cinquième du montant des contributions de l'an 5.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que les délais néceſſaires pour établir le mode de diſtribution & de dégrèvement des contributions de l'an 5 en retarderoient la perception, & que les beſoins du ſervice exigent qu'elle ſoit miſe en activité;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Sur les rôles proviſoires ouverts dans les départemens, en exécution de la loi du 16 brumaire dernier, il ſera perçu un ſecond cinquième à-compte du montant des contributions de l'an 5.

II.

Ce ſecond cinquième ſera payé totalement en numéraire, & il en ſera fait état ſur le montant de la contribution à payer pour l'an 5.

III.

Ce ſecond cinquième ſera mis en recouvrement dans le cours de germinal prochain; les autorités conſtituées ſeront tenues, chacune en ce qui les concerne, de prendre toutes les meſures néceſſaires à cet effet, en ſe conformant aux diſpoſitions preſcrites par les lois des 16 & 17 brumaire dernier,

pour le recouvrement du premier cinquième, sous les peines y portées.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

N°. II.

PROJET DE RÉSOLUTION

Pour complément des lois sur le timbre.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un septième timbre de dimension, qui sera apposé sur les quarts de la feuille du petit papier de vingt-quatre centimètres sur trente-huit. Le droit de ce timbre sera de quinze centimes.

II.

Sont assujettis à ce septième timbre de dimension, sous les peines portées par les articles XIII & XIV de la loi du 11 février 1791, tous les actes & procès-verbaux faits par les juges ou au greffe, ou devant les secrétaires des administrations, qui sont susceptibles de la formalité de l'enregistrement, ou dont il résulte des vacations ou émolumens au profit des juges ou des greffiers & secrétaires;

Les extraits & expéditions délivrés par ces greffiers & secrétaires, même les actes qu'ils délivrent en minute, à la seule exception des expéditions destinées aux autorités constituées, sur lesquelles cette destination aura été mentionnée;

Les citations devant les juges-de-paix;

Les mémoires imprimés ou manuscrits en matière contentieuse.

Les consultations des hommes de loi ou défenseurs officieux ;

Les marchés & adjudications devant les corps administratifs, & les soumissions qui y sont relatives ;

Les pétitions aux autorités constituées ;

Les actes d'assemblée de parens ou d'habitans ;

Les contraintes & autres poursuites pour le recouvrement des contributions directes & indirectes ;

Les passe-avant en matière de douane ;

Les lettres de voiture sous seing-privé & autres ;

Les inventaires & comptes de commerce ;

Les factures, mémoires & extraits de livres de marchands & ouvriers ;

Les certificats de vie & de résidence ;

Les passe-ports.

I I I.

Sont assujettis au timbre proportionnel tout écrit portant promesse ou engagement de payer, les billets à ordre & autres effets de commerce, sous les peines portées par l'article XV de la loi du 11 février 1791, & sur le pied du tarif ci-après.

De 500 fr. & au-dessous.	» f.	25 c.
De 500 à 1000 fr. inclusivement . . .	»	56
De 1000 à 2000, ...	1	»
De 2000 à 4000	2	»
De 4000 à 6000	3	»
De 6000 à 8000	4	»
Au-dessus de 8000 jusqu'à 15,000 fr. . . .	5	»

I V.

Il ne pourra, sous la même peine, être tiré d'effet né-

gociable, au-dessus de *quinze mille francs*, qu'à la charge de le soumettre au *visa pour supplément de timbre* du préposé de la régie, avant qu'il soit accepté, endossé ou acquitté. Le droit de ce *visa* sera de cinquante centimes par mille francs excédant les quinze mille : il ne sera rien perçu pour les fractions.

V.

Le droit de *visa pour timbre*, qui s'acquitte sur les effets venant de l'étranger, avant leur acceptation, endossement ou acquit en France, sera perçu sur le pied réglé par les deux articles précédens.

V I.

Le timbre proportionnel sera apposé sur le haut de la partie gauche de la feuille, & l'écriture sera placée à côté ou immédiatement au dessous du timbre, sous la même peine.

V I I.

Dans le cas de contravention, le préposé de la régie est autorisé à retenir le billet ou effet pour le joindre au procès-verbal qu'il rapportera contre le contrevenant, à moins que ce dernier ne consente d'en délivrer une copie certifiée, ou n'acquitte, avec le droit de timbre, l'amende encourue.

V I I I.

Les marchands, négocians, armateurs, fabricans, logeurs, commissionnaires, banquiers, agens-de-change, courtiers & autres tenus par les lois d'avoir des registres paraphés & en papier timbré, sont obligés, avant de lever leur patente de l'année, de justifier au préposé de la régie de la tenue desdits registres, à peine d'une amende de cent francs.

N°.

N°. III.

PROJET DE RÉSOLUTION

Sur le droit d'enregiſtrement.

Article premier.

Le droit d'enregiſtrement de tous les actes publics, ou ſous ſeing-privé, antérieurs à la publication de la préſente loi, dont les prix ont été ſtipulés en aſſignats ou en mandats, ſera perçu en numéraire d'après les baſes qui ſeront établies pour les tranſactions entre particuliers.

II.

Les droits des actes paſſés ſous ſeing-privé, ou autres actes non enregiſtrés & qui ont dû l'être pendant l'uſage du papier-monnoie, & dont les prix & ſommes ne ſont pas ſpécifiés, ſoit en numéraire, ſoit en papier-monnoie, ſeront également perçus en numéraire, dans les proportions mentionnées en l'article précédent.

III.

Toute contre-lettre qui ſera paſſée après la publication de la préſente loi, dont il réſultera une augmentation du prix ſtipulé dans d'autres actes ou contrats, eſt déclarée nulle.

A l'égard de celles antérieures à ladite publication, elles ne pourront avoir d'effet qu'autant qu'elles ſeront enregiſtrées dans le mois.

IV.

La valeur des immeubles réels échus aux héritiers, légataires ou donataires, ſera déterminée par le capital du prix

des baux ou du reveau évalué ſur le pied du denier vingt-cinq, ſauf les maiſons & bâtimens dont l'eſtimation ſera faite au denier vingt.

V.

Le droit d'enregiſtrement pour toutes les mutations par décès & par actes, à titre gratuit, de biens immeubles, rentes foncières & conſtituées, ſera d'un franc par cent livres en ligne directe, aſcendans & deſcendans;

Et de quatre francs par cent pour les collatéraux, les ſurvivans des conjoints & les étrangers.

V I.

Dans le cas de ſuſpicion de la ſincérité du prix ou de l'évaluation donnée aux biens, la régie eſt autoriſée à demander une expertiſe dont les frais ſeront à la charge de la partie qui ſuccombera.

V I I.

Les actes ſous ſeing-privé tranſlatifs de propriété d'immeubles ſeront enregiſtrés dans les ſix mois de leur date, à peine de nullité.

V I I I.

Tout nouveau poſſeſſeur d'immeubles ſera tenu de faire rapporter ſa mutation ſur le rôle de la contribution foncière, dans le mois de la date de ſon titre ou de l'ouverture de ſon droit, à peine de l'amende du triple droit.

I X.

Les actes tranſlatifs de propriété, qui ont été paſſés ſous ſeing-privé depuis la révolution, ſeront préſentés à la for-

malité de l'enregiſtrement dans les ſix mois de la publication de la préſente, à peine de nullité.

X.

Les droits d'hypothèque réſultans d'actes antérieurs à la publication de la préſente loi ſeront réglés ſur le pied porté aux articles premier & II.

X I.

Les amendes de contravention aux lois concernant l'enregiſtrement & le timbre encourues avant la publication de la préſente loi ſeront payées en numéraire ſur le pied porté par les lois des 19 décembre 1790 & 11 février 1791.

N°. IV.

PROJET DE RÉSOLUTION

Sur les greffes.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que l'intérêt des plaideurs exige qu'il ſoit pris des précautions pour conſtater les pourſuites & prévenir l'égarement des pièces des procès;

Conſidérant que les frais de juſtice grèvent énormément le tréſor public, & qu'il eſt inſtant de pourvoir à une partie de cette dépenſe par un tarif modéré des droits de greffe, & par des amendes impoſées aux plaideurs téméraires, déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conſeil prend la réſolution ſuivante.

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication de la préſente loi, il ſera

perçu au profit de la république, dans les tribunaux civils, de juge-de-paix & de commerce, les droits de greffe mentionnés aux tarifs annexés à la présente.

I I.

Les perceptions mentionnées aux susdits tarifs seront faites par les greffiers, & ils verseront leur recette dans la caisse du receveur de l'enregistrement & domaines de leur arrondissement.

I I I.

La Commission des finances présentera, dans le plus court délai, un projet de résolution qui réglera les remises à accorder aux greffiers, la forme & la tenue de leurs registres, & les cautionnemens qui pourront être exigés d'eux.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Suivent les tarifs (1).

TRIBUNAL CIVIL.

TARIF des droits du greffe à percevoir sur toutes les affaires portées aux tribunaux civils.

ARTICLE PREMIER.

Présentation sur toutes citations principales & incidentes faites à personne ou domicile. . . . . 2 fr. « c.

I I.

Pour défaut levé au greffe . . . . . . 3 »

(1) Le tarif sur les droits de greffe du tribunal de cassation a été déja présenté au nom de la commission des finances.

III.

Pour le cartel ou placet de l'audience, à l'effet du jugement interlocutoire, préparatoire ou définitif . . . . 2 fr. »

IV.

Pour rétention du procès-verbal d'interrogatoire sur faits & articles faits à l'audience. . . . . 6 »

L'expédition sera payée à raison de 20 c. par rôle.

V.

Pour la rétention des déclarations de témoins, lors des enquêtes faites à l'audience, par chaque témoin . . . . . . 1 »

Il sera payé 20 c. par rôle pour expédition délivrée aux parties.

VI.

Pour enregistrement d'acte d'inscription de faux . . . . 12 »

VII.

Pour enregistrement des moyens de faux . . . . 12 »

VIII.

Pour expédition ou signature de tout

jugement qui ordonne un rapport & nomme un rapporteur	3 fr.	»

I X.

Pour enregiſtrement de tout mémoire dépoſé au greffe après jugement qui ordonne un *délibéré* ou rapport dans le mois	8	»

X.

Pour communication des pièces au greffe quand l'affaire ſera miſe en rapport . . .	2	»

X I.

Pour la communication des pièces au parquet, quand le miniſtère public aura intérêt, ſera payé par chaque partie. . .	3	»

X I I.

Pour chaque rôle d'expédition de jugement interlocutoire ou définitif	1	»

X I I I.

Pour ſignature de tout jugement préparatoire ou définitif	6	»

Il ſera pris de plus pareille ſomme pour chaque audience où la cauſe aura été plaidée.

X I V.

Pour retirement des pièces après rédac-

tion, jugement, sera payé par chaque partie	2 fr.	»

X V.

Pour rétention & expédition de tout procès-verbal fait au greffe	6	»

Si le procès-verbal excède quatre rôles, il sera perçu 20 cent. de plus par rôle.

X V I.

Pour tout acte d'exclusion ou tout autre fait au greffe	2	»

X V I I.

Pour réception d'acte de cautionnement fait au greffe	3	»

X V I I I.

Pour recherche d'un jugement antérieur à l'année courante	1	10

X I X.

Pour la légalisation de tout acte . . .		10

X X.

Le tiers en sus de tous les droits de greffe sus énoncés sera perçu sur les appels des jugemens des tribunaux civils & de commerce.

X X I.

Toute partie condamnée par jugement définitif en première instance paiera une amende de 10 fr., sauf répétition contre sa partie adverse si elle vient à succomber sur l'appel . . . . 10 fr.

X X I I.

L'intimé qui succombera en cause d'appel, paiera une amende de . . . . 15 »

Et ce indépendamment de la répétition que l'appelant exercera contre lui en vertu de la disposition de l'article précédent, & sans préjudice des amendes établies par les lois antérieures contre les appelans.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

TARIF des droits de greffe à percevoir sur toutes les affaires portées devant les tribunaux de commerce.

ARTICLE PREMIER.

Pour présentation sur toute citation contenant demande principale ou incidente . . . . 1 f. 10 c.

I I.

Pour le défaut levé au greffe . . . . 2 »

I I I.

Pour le cartel ou placet de l'audience à l'effet du jugement interlocutoire, préparatoire ou définitif . . . . 1 »

I V.

Pour expédition & signature de tout jugement préparatoire . . . . 2 fr. »

V.

Pour rétention de déclaration de témoins, pour chacun. . . . . » 10

V I.

Pour expédition de l'enquête & contre-enquête, à 10 c. par rôle . . . . . . » 10

V I I.

Pour expédition & signature, jugement définitif . . . . 3 »

V I I I.

Pour tout acte de cautionnement. . . 2 »

I X.

Pour recherche de tout jugement d'année antérieure . . . . » 10

JUGE-DE-PAIX.

TARIF des droits de greffe à percevoir sur toutes les affaires civiles portées devant le tribunal du juge-de-paix.

ARTICLE PREMIER.

Pour chaque cédule délivrée par le juge-de-paix . . . . » fr. 10 c.

I I.

Pour la présentation sur la citation faite en vertu de la cédule	1 fr.	»

I I I.

Pour défaut levé au greffe	»	15

I V.

Pour expédition & signature de tout jugement interlocutoire	1	5

V.

Pour rétention de procès-verbal de visite des lieux	1	10

V I.

Pour chaque rôle de l'expédition de ce procès-verbal	»	10

V I I.

Pour rétention des déclarations de témoins, 10 cent. par témoin	»	10

V I I I.

Pour l'expédition de l'enquête & contre-enquête, 10 cent. par rôle	»	10

I X.

Pour l'expédition du jugement définitif, 10 cent. par rôle	»	10

X.

Signature du jugement définitif . .	2	»

X I.

Pour rétention de procès-verbal d'assemblée de famille, à l'effet de la nomination d'un tuteur, curateur ou autre semblable, ...	4	»

X I I.

Pour chaque rôle d'expédition . . .	»	10

X I I I.

Pour soumission de cautionnement au greffe	1	»

X I V.

Pour légalisation de tout acte . . .	»	10

X V.

Recherche de tout jugement d'une année révolue	»	10

N°. V.

PROJET DE RÉSOLUTION

Sur les frais en matière criminelle.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de décharger le trésor public de frais de poursuites & de procédures que la justice & la raison doivent mettre à la charge des condamnés, declare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir décrété l'urgence, prend la resolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

Tout jugement qui, en matière criminelle, correctionnelle & de police, prononcera contre l'accusé ou le prevenu, le condamnera aux dépens envers la république, sans préjudice des frais & dommages-intérêts dont il pourroit être tenu envers la partie civile.

I I.

Les dépens seront liquidés, & la liquidation rendue exécutoire par le président du tribunal, & le recouvrement en sera poursuivi, au nom du commissaire du pouvoir exécutif, par le directeur de la regie des droits d'enregistrement & domaines.

I I I.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

No. VI.

PROJET DE RÉSOLUTION

Sur les patentes.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances sur les causes du retard qu'éprouve le recouvrement des droits de patentes de l'an 5;

Considérant que la perception de ces droits doit être assurée par les mesures les plus promptes, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les agens & adjoints municipaux de chaque commune, & les administrations municipales de canton, qui n'auront pas satisfait, dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente loi, aux obligations qui leur sont imposées par l'article VII de celle du 9 frimaire dernier, seront garans & responsables, sauf leur recours contre les redevables; savoir, les agens & adjoints municipaux de chaque commune en leur propre & privé nom, & les administrations municipales de canton & municipalités particulières solidairement, du montant des droits de patentes dus par les citoyens de leurs communes assujettis à la patente qui ne s'en seront pas pourvus, & dont ils n'auront pas fourni l'état, ainsi que des amendes encourues; ils seront poursuivis par les voies de droit, à la diligence du receveur de l'enregistrement.

I I.

Les commiſſaires du Directoire exécutif près les administrations municipales de canton, &, dans les communes où il a été établi un bureau central, les commiſſaires près ces bureaux qui n'auront pas, dans la quinzaine de la remiſe qui leur ſera faite par les adminiſtrations municipales & par les municipalités particulières, de la liſte des citoyens aſſujettis à la patente qui ne s'en ſeroient pas pourvus, fait les pourſuites ordonnées par l'article XVII de la loi du 6 fructidor, ſeront pareillement garans & reſponſables en leur propre & privé nom, ſauf leur recours contre les redevables.

I I I.

Les adminiſtrations municipales & les municipalités particulières ſeront tenues d'envoyer, à la fin de chaque mois, à l'adminiſtration centrale du département un état diviſé par commune, contenant le nombre des citoyens aſſujettis à la patente dans chaque commune, le nombre de patentes délivrées, le produit des droits de ces patentes, ainſi que des amendes qui auront été infligées, & le nombre des patentes reſtant à délivrer.

Les commiſſaires du pouvoir exécutif adreſſeront pareillement, à la fin de chaque mois, à ladite adminiſtration départementale l'état des pourſuites qu'ils auront exercées contre les redevables en retard, ainſi que des jugemens qui auront été prononcés.

I V.

A défaut, par les adminiſtrations municipales de canton, les municipalités, & les commiſſaires du pouvoir exécutif, de ſatisfaire, chacun en ce qui les concerne, à l'envoi des états preſcrits par l'article précédent, les adminiſtra-

tions départementales nommeront des commiſſaires pour ſe tranſporter, aux frais des autorités ci-deſſus, à l'effet de prendre les renſeignemens néceſſaires ſur l'exécution des diſpoſitions de la préſente loi, & rédiger les états ci-deſſus preſcrits.

V.

Les adminiſtrations centrales de département adreſſeront auſſi, à la fin de chaque mois, au miniſtre des finances un état général par municipalité, d'après les états particuliers qui leur ſeront remis par les adminiſtrations municipales, en exécution de l'article III de la préſente; elles lui rendront compte des pourſuites dirigées par les commiſſaires du pouvoir exécutif, en lui indiquant ceux des agens & adjoints municipaux, adminiſtrations municipales & commiſſaires du pouvoir exécutif, qui n'auront pas ſatisfait à ce qui leur eſt preſcrit par la préſente loi.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

Nº. VII.

PROJET DE RÉSOLUTION

Sur le tabac.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que de tous les objets de conſommation, celui ſur lequel on peut aſſeoir l'impôt le plus productif & le plus facile à percevoir, eſt le tabac, & que les beſoins du tréſor public néceſſitent une prompte augmentation de droit ſur celui venant de l'étranger, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de la loi du 5 septembre 1792, qui réduit le droit d'entrée sur les tabacs venant de l'étranger, est rapporté.

II.

Les droits d'entrée sur les tabacs en feuilles importés de l'étranger par terre, ou par bâtimens français, sont fixés, conformément au tarif du 15 mars 1791, à dix-huit francs soixante-quinze centimes (quinze sous) par cinq myriagrammes (un quintal).

III.

Les tabacs apportés par bâtimens étrangers paieront vingt-cinq francs aussi par cinq myriagrammes.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

N°. VIII.

PROJET DE RÉSOLUTION

Sur le sel.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les besoins du trésor public exigent l'établissement de droits qui, sans être onéreux pour le citoyen, procurent sans délai au gouvernement les moyens d'assurer le service, déclare qu'il y a urgence.

Le

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le sel fabriqué dans les marais & salines de la République ne pourra en être extrait, sans avoir payé un droit de quatre francs par cinq myriagrammes (1 quintal.)

I I.

La perception du droit établi par l'article précédent sera confiée à l'administration des douanes.

I I I.

Tout citoyen qui voudra acheter du sel dans les salines, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau des douanes le plus voisin.

I V.

La circulation du sel sera entièrement libre dans l'intérieur de la République ; il pourra également être exporté à l'étranger, en payant seulement les droits actuellement existans.

V.

Les poissons salés qui seront exportés à l'étranger, recevront une prime équivalente au droit qui aura été acquitté sur le sel entré dans lesdites salaisons.

La présente résolution sera imprimée, elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Nº. I X.

PROJET DE RÉSOLUTION

Pour l'établiſſement d'une loterie nationale.

Le Conſeil des Cinq - Cents, conſidérant que dans la néceſſité de mettre ſans délai les recettes du tréſor public au niveau des dépenſes, une loterie ſagement combinée, & renfermée dans de juſtes bornes, offre un des moyens les moins onéreux, en ce que les produits de cette ſorte de contribution ne ſe compoſent que de miſes purement volontaires, & dont le recouvrement n'exige aucune forme coactive, déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi une loterie nationale, combinée de manière à produire une ſomme de douze millions, y compris les frais de perception.

I I.

La commiſſion des finances eſt chargée d'en préſenter inceſſamment les baſes, & le mode d'adminiſtration & de comptabilité.

La préſente réſolution ſera imprimée ; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'État.

N°. X.

PROJET DE RÈSOLUTION

Sur le recouvrement des ſommes & effets appartenant à la République, & provenant d'ailleurs que de la perception des contributions ordinaires.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'on ne ſauroit trop ſe preſſer d'employer les moyens les plus efficaces pour aſſurer le recouvrement de tout ce qui peut appartenir à la République, ſoit pour en prévenir le dépériſſement, ſoit pour en employer le produit à l'acquit des dépenſes, déclare qu'il y a urgence, & prend la réſolution ſuivante:

ARTICLE PREMIER.

Dans les quinze jours qui ſuivront la publication de la préſente loi, tous les détenteurs, gardiens & dépoſitaires de ſommes, marchandiſes, meubles, effets, & généralement de toutes valeurs quelconques appartenant à la république & provenant d'ailleurs que du produit des contributions ordinaires, qui doivent être verſées à la tréſorerie nationale ou chez les receveurs des départemens, ſeront tenus d'en fournir la déclaration par écrit à l'adminiſtration municipale de leur domicile, ou au bureau central dans les communes où il y a pluſieurs municipalités.

I I.

Les déclarations des citoyens illettrés ſeront reçues par les ſecrétaires-greffiers des municipalités.

III.

Les adminiſtrations municipales ſeront tenues de faire parvenir, dans la décade ſuivante, à l'adminiſtration centrale du département les déclarations qui leur auront été fournies, ou les certificats conſtatant qu'ils n'en ont reçu aucune.

IV.

Dans les dix jours ſuivans, les adminiſtrations centrales rédigeront le tableau général des déclarations fournies dans le département, & l'enverront au miniſtre des finances; elles donneront en même temps les ordres néceſſaires pour le verſement chez les receveurs de toutes les ſommes diſponibles & la vente de tout le mobilier, marchandiſes & autres objets ſujets à dépériſſement. La mention des meſures employées à cet effet ſera rapportée dans l'état adreſſé au miniſtre des finances.

V.

Les particuliers aſſujettis à fournir leur déclaration pour l'exécution de la préſente loi, & qui ne l'auront pas fait, ſeront condamnés à une amende double de la valeur des objets celés. La moitié de cette amende ſera abandonnée aux citoyens qui feront connoître les objets non déclarés.

La préſente loi ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'État.

N°. X I.

PROJET DE RÉSOLUTION

Sur les rentes foncières.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu sa commission des finances,

Considérant que le maintien des propriétés est une condition sacrée du pacte social, & que les assemblées nationales n'ont jamais entendu y porter atteinte;

Considérant que néanmoins la République & un grand nombre de particuliers se trouvent privés des prestations foncières qui leur étoient dues, par les fausses interprétations & les abus auxquels a donné lieu la loi du 17 juillet 1793, & qu'il est instant de rétablir dans leurs droits ceux qui en ont été arbitrairement dépouillés,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Article premier.

Les rentes & autres prestations foncières, formant le prix de la concession d'une propriété, & qui sont justifiées par la représentation du titre primordial, sont maintenues.

I I.

Dans le cas où le titre primordial renfermeroit des stipulations accessoires qui tiennent de la féodalité, les sommes ou prestations promises par les stipulations accessoires demeurent supprimées sans indemnité.

I I I.

En conſéquence des diſpoſitions des deux articles précédens, le décret du 17 juillet 1793 eſt rapporté ; les ſuſdites rentes & preſtations continueront à être acquittées à compter ſeulement de la publication de la préſente loi.

I V.

La commiſſion des finances eſt chargée de préſenter inceſſamment le mode d'exécution pour le rembourſement des preſtations foncières dues à la République.

V.

La préſente réſolution ſera imprimée, & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

N°. X I I.

PROJET DE RÉSOLUTION

Sur l'organiſation du mode des levées des contributions.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que, ſuivant l'article 109 de la conſtitution, « les adminiſtrations départementales & municipales ſont eſſentiellement chargées de » la répartition des contributions directes, & de la ſurveillance des deniers provenant des revenus publics dans leur » territoire ; »

Que, ſuivant le même article, « le Corps légiſlatif détermine les règles & le mode de leurs fonctions ; »

Que, ſuivant l'article 307, « le Directoire exécutif dirige » & ſurveille la perception & le verſement des contributions, » & donne à cet effet tous les ordres néceſſaires; »

Qu'il devient indiſpenſable de développer par des lois les principes poſés par la conſtitution, d'aſſurer les fonctions des corps adminiſtratifs, & la direction & ſurveillance du Directoire exécutif, & de faire ceſſer les abus qui, en ſurchargeant les citoyens d'une multitude de frais additionnels à l'impôt, ont juſqu'ici entravé & paralyſé la marche du gouvernement, les fonctions des adminiſtrateurs & le recouvrement des contributions directes;

Conſidérant que tous les moyens d'aſſurer le ſervice public exigent une prompte détermination;

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conſeil prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les adminiſtrations départementales & municipales feront la répartition des contributions foncière & perſonnelle entre les cantons & les communes de leur reſſort, ſuivant les formes & dans les délais preſcrits par les lois.

II.

Les répartiteurs des communes procéderont enſuite à la répartition entre les contribuables, ſoit par les confections des matrices de rôles, ſoit par la formation des états des mutations arrivées dans le cours de l'année.

III.

Pour tous les travaux préparatoires relatifs aux mêmes contributions, il ſera établi une inſpection générale des contributions directes.

I V.

Elle sera composée de six inspecteurs généraux, &, pour chaque département, d'un inspecteur, un sous-inspecteur, des préposés aux recettes & des contrôleurs, conformément au tableau nº. 1, annexé à la présente loi. (1)

V.

Les contrôleurs seront chargés d'aider les communes dans la formation des matrices de rôles & états de changemens, & de tous les travaux de préparation ou d'expédition relatifs à l'assiette, à la perception & au contentieux des contributions directes.

V I.

Les préposés aux recettes seront chargés de recevoir les deniers des mains des percepteurs de communes, & de les verser dans la caisse du receveur du département, & de tout ce qui tient à l'activement des rentrées, à la suite des contraintes & à l'ordre de la comptabilité.

V I I.

Le sous-inspecteur de chaque département sera chargé d'inspecter tant les préposés aux recettes que les contrôleurs, de transmettre aux uns & aux autres les directions & instructions de l'inspecteur, & de recevoir d'eux les bordereaux & autres résultats de leurs travaux respectifs.

Il sera en outre chargé de toutes les opérations majeures ou contre-vérifications que l'inspecteur jugera nécessaires.

---

(1) Le tableau annoncé dans cet article sera imprimé à la suite d'un rapport particulier sur cet objet.

VIII.

L'inſpecteur de chaque département ſera chargé d'expédier les rôles d'après les matrices faites par les répartiteurs, de les faire approuver & arrêter par l'administration départementale, de faire également tous les travaux ptopres à préparer les déciſions des corps administratifs ſur les contraintes & les réclamations.

IX.

Les inſpecteurs généraux ſeront chargés de diriger les divers employés des départemens, de leur donner toutes les instructions néceſſaires pour l'exécution prompte & uniforme des lois, de raſſembler tous les réſultats des diverſes opérations, de ſurveiller & d'activer le recouvrement, de tenir ſans ceſſe le ministre des finances au courant de ſa ſituation & de ſes progrès, de lui faire connoître tous les abus qui pourroient l'arrêter, de veiller à ce que les formes ſoient exactement ſuivies dans l'examen des réclamations, de régulariſer les contraintes & d'en réduire les frais, enfin d'aſſurer ſur-tout au tréſor public des rentrées promptes & régulières.

X.

L'inſpection générale eſt chargée de plus, ſous la ſurveillance du ministre des finances, de raſſembler tous les renſeignemens & matériaux propres à perfectionner l'aſſiette & la répartition des contributions directes.

XI.

Nomination & avancement des employés.

Les inſpecteurs généraux ſeront à la nomination du Directoire exécutif, ſur la préſentation du ministre des finances.

Les inſpecteurs particuliers ſeront à la nomination du

miniſtre des finances, ſur la préſentation des inſpecteurs généraux.

Tous les autres employés ſeront à la nomination des inſpecteurs généraux.

X I I.

Remiſes & traitement des employés.

Le traitement de tous les employés de l'inſpection générale ſera composé d'une remiſe fixe de trois deniers pour liv. ſur le principal des contributions directes, diſtribuée en appointemens fixes, ſuivant l'état, n°. 2, annexe à la préſente loi, & d'une remiſe éventuelle & graduée, à raiſon de l'accélération des recouvremens (1).

Ces deux remiſes ſeront priſes ſur le montant des fonds de non-valeurs.

X I I I.

La remiſe graduée n'aura pas lieu lorſque le recouvrement des contributions directes d'un exercice ſera fait en vingt mois, & à raiſon d'un vingtième du total par mois.

Elle n'aura lieu que quand le recouvrement préſentera plus de célerité; le mode & la quotité en ſeront établies par l'inſtruction dont il ſera queſtion dans l'article ſuivant.

X I V.

Toutes les diſpoſitions réglementaires, relatives à l'organiſation, aux fonctions, au mode d'avancement & aux remiſes fixes & graduées des employés de l'inſpection générale, feront l'objet d'une inſtruction qui ſera approuvée par le Corps légiſlatif.

---

(1) Voir la note page 56.

N°. XIII.

PROJET DE RÉSOLUTION

Sur la vente des biens nationaux.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances sur un message du Directoire exécutif relatif à la vente des bâtimens nationaux, avec la faculté d'en payer le prix en inscriptions au grand livre de la dette publique,

Considérant qu'il s'agit d'accélérer la libération de l'État en améliorant le sort de ses créanciers, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

Il sera incessamment procédé à la vente de tous les bâtimens nationaux qui ne tiennent point à des propriétés rurales ou qui ne servent pas à leur exploitation.

I I.

Sont exceptés de la précédente disposition,

1°. Les bâtimens réservés au service public ;

2°. Ceux qui sont situés entre le Louvre, le Palais national & le jardin des Tuileries, la place de la Concorde, les rues Florentin & Honoré.

I I I.

Les ventes seront faites par les administrations de département, quinzaine après l'affiche, sur enchères reçues

de la manière réglée par les lois antérieures à celles du 28 ventôse an 4, & le mode de paiement ci-après déterminé.

I V.

Les enchères seront ouvertes sur une première offre égale aux trois quarts du principal de l'évaluation des biens estimés en vertu des lois précédentes.

Quant aux biens non estimés, le revenu en sera fixé par des experts, & les enchères seront ouvertes sur l'offre de quinze fois le revenu.

V.

Le paiement des bâtimens vendus sera payable en entier en inscriptions au grand livre de la dette publique.

Le quart sera acquitté dans les dix jours de l'adjudication & avant la prise de possession; & les trois quarts restans, dans les deux mois suivans.

V I.

Les adjudicataires seront en outre tenus de payer, dans les dix jours, en numéraire, le droit d'enregistrement, qui demeure fixé à vingt centimes ou quatre sous par cent francs, sur la totalité du prix, & à cinq centimes ou un sou par cent francs, pour tenir lieu des frais de la vente & attributions des fonctionnaires & employés qui sont chargés d'y procéder.

V I I.

Faute de paiement dans les délais indiqués, les bâtimens seront revendus dans les formes de la première vente, à la diligence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, en se conformant aux troisième & quatrième dispositions de l'article XVIII de la loi du 16 brumaire dernier.

VIII.

La préſente réſolution ſera imprimée, & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'Etat.

N°. XIV.

PROJET DE RÉSOLUTION

Sur l'aliénation de pluſieurs domaines nationaux par voie de loterie.

Le Conſeil des Cinq-Cents, oui le rapport de ſa commiſſion des finances ſur un meſſage du Directoire exécutif, relatif à l'aliénation, par voie de loterie, de pluſieurs domaines nationaux, & après avoir entendu les trois lectures du projet,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, & prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les domaines nationaux ſitués entre le Louvre, le Palais national & le jardin des Tuileries, la place de la Concorde, les rues Florentin & Honoré, ſeront vendus par forme de loterie.

II.

Seront vendus, de la même manière, des domaines nationaux ſitués aux environs de Paris, juſqu'à la concurrence de dix millions.

III.

Dans le délai d'une décade, le Directoire exécutif préſentera au Conſeil le plan d'organiſation de la loterie men-

tionnée en l'article premier, ainſi que l'état indicatif & eſtimatif des domaines nationaux déſignés en l'article II.

I V.

Il ſera ouvert une rue ſur toute la longueur de la partie ſeptentrionale du jardin des Tuileries.

Cette rue ſera bordée, d'un côté, par la grille ſervant de clôture au jardin; & de l'autre, par les bâtimens à conſtruire depuis la cour des Ecuries juſqu'à la place de la Concorde.

Ces bâtimens ſeront percés d'arcades formant un périſtyle au rez-de-chauſſée.

V.

Il ſera ouvert ſur les domaines nationaux ſitués au nord du jardin des Tuileries, ſix rues perpendiculaires à celle qui eſt déſignée dans l'article précédent, & qui aboutiront à la rue Honoré.

V I.

Il ſera pareillement ouvert une rue en face de la place Vendôme, à travers les maiſons & jardins des ci-devant Capucines, juſqu'au Boulevard.

Le ſurplus de ce terrein ſera diſtribué en portions deſtinées à la conſtruction de maiſons.

V I I.

La loi du 6 meſſidor an 3, qui ordonnoit l'établiſſement d'un marché dans le local ci-devant occupé par les Jacobins de la rue Honoré, eſt rapportée.

Ce terrein ſera diſtribué en portions deſtinées à la conſtruction de maiſons.

Il y ſera pratiqué une rue en ligne droite qui aboutira de la rue Honoré à celle des Petits-Champs.

VIII.

Si, dans les locaux ci-dessus désignés, il se trouve des domaines nationaux qui aient été soumissionnés en exécution de la loi du 28 ventôse, ces domaines seront adjugés dans les formes prescrites par cette loi, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour l'exécution du plan dont il s'agit, cas auquel les soumissions seront annullées.

IX.

La présente résolution ne sera point imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, an V.